

## COMPTE RENDU du CONSEIL MUNICIPAL

### Extrait des délibérations en date du 17 juillet 2025

Salle de la Mairie de VERGIGNY à 20<sup>h</sup>

L'an deux mil vingt-cinq, et le dix-sept juillet, le Conseil Municipal de la commune de VERGIGNY, régulièrement convoqué le 10 juillet 2025, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Frédéric BLANCHET, Maire.

Présents : Mmes et MM. BLANCHET Frédéric, CHEVALLIER Philippe, DELAGNEAU Alain, GAILLOT Marc, GOULEY Gilles, GRAILLOT Michel, GUÉNARD Ariane, GUILLOT Maxence, HERBIN Véronique, MOUTURAT Denis, POUSSARD Christophe, TRÉVISIOL Maryvonne.

Absents : Mme BÉZIER Lydie, M. CARMIGNAC Pascal, Mme DA SILVA BARBOSA Virginie, M. DIDIER Laurent (pouvoir à Mme GUILLOT), Mme MACIEL Sandrine, M. BERNARD Julien et M. WOYNAROSKI Damien.

Madame Ariane GUÉNARD a été nommée secrétaire.

#### Délibération n°D037-2025 - REDEVANCE POUR OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PAR ENEDIS (année 2025)

Monsieur le Maire donne connaissance aux membres du Conseil Municipal du décret n°2002 409 du 26 mars 2002 portant modification des Redevances pour Occupation du Domaine Public (RODP) par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité.

Il explique que la redevance est calculée en prenant en compte le seuil de la population totale de la commune issu du recensement en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2025. Ainsi, selon la règle de valorisation définie au sein du décret visé ci-dessus et de l'indication du Ministère de l'Écologie, du développement durable, des transports et du logement ayant décidé de publier les indices et index BTP sous forme d'avis au Journal Officiel de la République Française, l'actualisation du montant de la RODP 2025 conduit à un coefficient de 1,577.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu cet exposé et après avoir délibéré à l'unanimité :

- **ADOpte** les propositions qui lui sont faites concernant la Redevance d'Occupation du Domaine Public 2025 pour les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité.
- **FIXE** le montant pour l'année 2025 à 241,28 €, arrondi à 241 € (conformément à l'article L.2322-4 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques).

#### Délibération n° D038-2025 - REDEVANCE POUR OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC DUE PAR LES OPÉRATEUR DE COMMUNICATION ÉLECTRONIQUES (année 2025)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2541-12,

Vu le Code des Postes et des Communications électroniques et notamment l'article L.47,

Vu le décret n°2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux Redevances d'Occupation de Domaine Public (RODP),

Considérant que l'occupation du domaine public communal par des opérateurs de télécommunications donne lieu à versement de redevances en fonction de la durée d'occupation, des avantages qu'en tire le permissionnaire et de la valeur locative de l'emplacement occupé,

Considérant la déclaration des installations d'infrastructures de télécommunications existantes sur la commune au 31 décembre 2024 établie par Orange, soit 8,391 km d'artères aériennes, 25,928 km d'artères en sous-sol, et 1,25 m<sup>2</sup> pour les emprises au sol,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité, **FIXE** le montant de la Redevance d'Occupation du Domaine Public 2025 à 1 846,27 € calculé comme suit :

- redevance pour les ouvrages en aérien :  $64,87 \text{ €} \times 8,391 \text{ km} = 544,32 \text{ €}$
- redevance pour les ouvrages en souterrain :  $48,65 \text{ €} \times 25,928 \text{ km} = 1 261,40 \text{ €}$
- redevance pour les installations au sol :  $32,44 \text{ €} \times 1,25 \text{ m}^2 = 40,55 \text{ €}$

**Délibération n° D039-2025 - REDEVANCE POUR OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PAR LE RÉSEAU DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL À HAUTE PRESSION (année 2025)**

Monsieur le Maire rappelle que le domaine public de la commune est traversé par le réseau de transport du gaz naturel à haute pression.

Vu le décret n°2007-606 du 25 avril 2007 portant modification du régime des Redevances pour Occupation du Domaine Public (RODP) des communes et des départements par les ouvrages de transport et de distribution de gaz et par les canalisations particulières de gaz et modifiant le Code Général des Collectivités Territoriales,

Monsieur le Maire propose :

- de fixer le montant de la RODP par le réseau public de transport de gaz naturel à haute pression au taux maximum en fonction du linéaire exprimé en mètres, arrêté au 31 décembre de l'année précédente ;
- que la redevance due au titre de l'année 2025 soit fixée en tenant compte de l'évolution sur un an de l'indice ingénierie à partir de l'indice connu au 1<sup>er</sup> janvier de cette année.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu cet exposé et après avoir délibéré à l'unanimité :

- **ADOpte** les propositions qui lui sont faites concernant la Redevance d'Occupation du Domaine Public pour les ouvrages des réseaux publics de transport de gaz naturel à haute pression.
- **FIXE** le montant pour l'année 2025 à 177,44 € calculé comme suit :  $[0,10 \times (0,035 \text{ €} \times 7\ 130 \text{ ml}) + 100 \text{ €}] \times 1,42$

**Délibération n° D040-2025 - REDEVANCE POUR OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PAR LE RÉSEAU DE DISTRIBUTION DE GAZ (année 2025)**

Vu l'article R.2333-114 du Code Général des Collectivités Territoriales, modifié par le décret n°2007 606 du 25 avril 2007,

Vu l'article R.2333-1105-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, modifié par le décret n°2023-797 du 18 août 2023,

Monsieur le Maire propose aux membres présents

- de fixer le montant de la Redevance pour Occupation du Domaine Public (RODP) par le réseau public de distribution de gaz au taux maximum en fonction du linéaire exprimé en mètres, arrêté au 31 décembre de l'année précédente ;
- que la redevance due au titre de l'année 2025 pour la RODP par les ouvrages de distribution de gaz naturel soit fixée en tenant compte du coefficient de revalorisation de 1,42 :

$$[(0,035 \text{ €} \times 5\ 874 \text{ ml}) + 100 \text{ €}] \times 1,42 = 433,94 \text{ € arrondi à } 434 \text{ €}$$

(conformément à l'article L.2322 4 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques)

Le Conseil Municipal, après avoir entendu cet exposé et après avoir délibéré à l'unanimité :

- **ADOpte** les propositions qui lui sont faites concernant la Redevance d'Occupation du Domaine Public pour les ouvrages des réseaux publics de distribution de gaz.
- **FIXE** le montant pour l'année 2025 à 434 €

**Délibération n° D041-2025 - CIMETIÈRE DE BOUILLY - SORT DES CONCESSIONS ÉCHUES**

Monsieur le Maire explique aux membres présents que dans le cadre de la réhabilitation du cimetière communal de BOUILLY et de la mise en conformité des sépultures, il a été répertorié à la date du 27 mars 2024 que des concessions à durée déterminée sont échues, parfois depuis longtemps, et aucun renouvellement des droits concédés par le concessionnaire ou ses ayants droit n'a été fait dans le délai légal.

En effet, en vertu de l'article L.2223-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, le renouvellement des concessions à durée déterminée est un droit pour les concessionnaires ou leurs ayants cause au terme de la durée pour laquelle la concession a été attribuée et dans les deux années qui suivent le terme. À défaut du paiement de la nouvelle redevance pendant cette période, le terrain concédé fait retour à la commune.

Il en découle que, passé ce délai, le renouvellement n'est plus un droit pour les concessionnaires ou ses ayants droit et devient donc facultatif.

Néanmoins, sachant que la commune n'a pas repris ces concessions au terme du délai légal, ni même libéré les terrains des restes des personnes inhumées ; sachant également que parmi ces concessions, certaines sont entretenues et visitées par les familles, d'autres ont cessé d'être entretenues mais sont ou peuvent encore être visitées par les familles, la reprise de ces sépultures par la commune et un transfert des restes des personnes inhumées à l'ossuaire communal sans en aviser préalablement les familles pour leur permettre de décider du sort de leurs défunts, serait préjudiciable.

Aussi, afin de concilier les impératifs de gestion et l'intérêt des familles, il est nécessaire :

- de procéder à une démarche de communication et d'information par tout moyen pour aviser les familles concernées de la situation, à compter de la prise d'effet de la présente délibération,
- d'accorder au concessionnaire encore en vie ou à l'ayant droit le plus diligent qui se mettra en contact avec la mairie, le renouvellement de la concession échue après sa remise en état si nécessaire, sauf à ce que ce dernier décide de transférer les restes des défunts dans une autre sépulture,
- de fixer une date butoir à cette procédure,
- de reprendre les concessions dont la situation n'aura pas été régularisée par les familles au terme de ce délai afin de libérer les terrains.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- **D'AVISER** les familles concernées, par voie d'affichage d'un avis municipal en mairie et au cimetière, d'apposer sur les concessions un panneau invitant les familles à se présenter en mairie et d'adresser un premier courrier en recommandé avec accusé-réception aux concessionnaires en vie ou à leurs ayants droit lorsque leur adresse est connue puis, si cela s'avère nécessaire, un second et dernier courrier de relance 15 jours avant la date butoir.
- **DE PROPOSER** aux concessionnaires ou à l'ayant droit le plus diligent qui se fait connaître en mairie de renouveler la concession selon les termes de l'acte de concession initial au tarif en vigueur au moment de la demande de renouvellement à condition que la sépulture soit en bon état d'entretien ou remise en état si besoin.
- **DE FIXER** comme date butoir à cette procédure, le 31 décembre 2026 de manière à laisser un délai suffisant et raisonnable aux familles, même non domiciliées dans la commune, grâce à la fête de la Toussaint, pour se faire connaître en Mairie et réaliser les démarches nécessaires.
- **DE REPRENDRE** les sépultures dont la situation n'aura pas été régularisée au terme de cette date, afin de libérer les terrains.
- **DE DÉLÉGUER** à M. le Maire, en vertu de l'article L.2122.22 8° du Code Général des Collectivités Territoriales, la délivrance et la reprise des concessions funéraires et de le charger, de façon générale, de l'application de la présente délibération.

#### Délibération n° D042-2025 - CIMETIÈRE DE BOUILLY - PROCÉDURE DE RÉGULARISATION, AVANT REPRISE, DES SÉPULTURES SANS CONCESSION RELEVANT DU RÉGIME DU TERRAIN COMMUN

Monsieur le Maire rappelle qu'au vu de la liste des emplacements concernés à la date du 27 mars 2025, il existe dans le cimetière communal de BOUILLY de nombreuses sépultures dont l'existence est parfois ancienne et dans lesquelles un ou plusieurs défunts de la même famille y ont été inhumés sans que cette dernière soit pour autant titulaire d'une concession à l'endroit considéré alors que :

- en vertu des articles L.2223-13 et -15 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), il peut être concédé, moyennant le versement d'un capital dont le montant est fixé par délibération du conseil municipal, des terrains aux personnes qui souhaitent y fonder leur sépulture particulière et celle de leurs enfants ou successeurs. Les bénéficiaires de la concession peuvent construire sur ces terrains des caveaux, monuments et tombeaux ;
- qu'à défaut de concession, en vertu de l'article R.2223-5 du CGCT, l'ouverture des fosses pour de nouvelles sépultures a lieu de cinq années en cinq années ;
- qu'il résulte de ces textes et de la jurisprudence, qu'en l'absence d'une concession dûment attribuée à la famille par la commune à l'endroit considéré, après paiement des droits correspondants, les inhumations sont faites en Terrain Commun ;
- que la mise à disposition de l'emplacement, alors accordée gratuitement, ne peut s'entendre que pour une durée d'occupation temporaire qui est de cinq ans, si la commune n'a pas rallongé ce délai à l'appui de conclusions d'un hydrogéologue consulté lors de la création ou de l'extension du cimetière ;
- qu'à l'issue de ce délai, la reprise de la sépulture établie ainsi est de droit pour la commune ;
- que l'occupation sans titre du terrain général du cimetière n'emporte aucun droit acquis pour la famille d'en disposer librement ou d'en réclamer le maintien ou la prolongation de son utilisation au-delà du délai réglementaire, quand bien même un caveau y a été implanté et plusieurs corps de la famille y ont été inhumés ;
- que seule la concession permet alors d'ouvrir et de garantir des droits à la famille dans le temps, dans la mesure où celle-ci maintient la sépulture en bon état d'entretien ;

Considérant néanmoins que dans le cimetière de la commune de BOUILLY, parmi ces sépultures, certaines sont visitées et/ou entretenues par les familles, d'autres ont cessé d'être entretenues,

Considérant que la commune n'a pas procédé à la reprise des terrains au terme du délai réglementaire,  
Considérant que la commune souhaite concilier les impératifs de gestion du service public du cimetière et l'intérêt des familles,

En conséquence, il convient de délibérer afin :

- de procéder à une démarche de communication et d'information préalablement à la reprise des terrains par la commune afin de faire en sorte que les familles intéressées se fassent connaître en mairie et puissent procéder aux formalités nécessaires pour régulariser la situation de la sépulture les concernant,
- d'attribuer aux familles qui le souhaitent, si la place sur le terrain le permet, une concession au bénéfice de tous les ayants droit de la ou des personnes inhumées après remise en état de la sépulture si besoin ou, le cas échéant, d'autoriser la famille à transférer les restes de leurs défunts dans une concession du cimetière ou dans un autre cimetière,
- de proposer, dans ces circonstances, une concession trentenaire au tarif en vigueur au moment de la demande,
- de fixer une date butoir à cette procédure au terme de laquelle il sera ordonné la reprise administrative des terrains en l'état.

À l'unanimité, le Conseil Municipal DÉLIBÈRE comme suit :

**Article 1<sup>er</sup>** : Procéder aux mesures de publicité ci-après pour avertir les familles intéressées : pose de plaquettes de "demande de renseignements" sur les sépultures des défunts inconnus, affichage en mairie et au cimetière d'un avis municipal au côté de la liste des emplacements concernés invitant les familles à se faire connaître en mairie aux jours et heures de permanence, diffusion d'un communiqué explicatif de la procédure par un affichage en mairie et au cimetière, par une insertion dans un journal local ainsi que sur le site internet de la commune et enfin, lorsque l'existence et l'adresse d'un membre de la famille sont connues, par l'envoi d'une première lettre recommandée avec accusé réception puis, si nécessaire, d'un second et dernier courrier en lettre simple, 1 mois à 15 jours avant la date butoir fixée par la présente délibération.

**Article 2** : Proposer aux familles concernées par des sépultures établies à l'origine en terrain commun les options ci-après, à titre de régularisation de la situation :

- attribution d'une concession familiale, sous réserve d'une remise en état si besoin, au bénéfice de tous les ayants droit de la ou les personne(s) inhumée(s), lorsque l'aménagement sur le terrain le permet,
- faire procéder, à leur charge, au transfert du ou des défunt(s) dans une concession du cimetière ou dans un autre cimetière.

**Article 3** : Proposer dans ces circonstances, en application de l'article L.2223-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, des concessions d'une durée de 30 ans et de fixer le prix au tarif en vigueur au moment de la demande

**Article 4** : Fixer le délai maximum laissé aux familles intéressées pour se faire connaître en mairie et procéder aux formalités nécessaires à la date du 31 décembre 2026.

**Article 5** : Procéder, au terme de ce délai, à la reprise des sépultures dont la situation n'aura pas été régularisée, et de charger M. le Maire de prendre un arrêté définissant les modalités selon lesquelles auront lieu ces reprises en vue de libérer les terrains et de les affecter à de nouvelles sépultures.

**Article 6** : Déléguer à M. le Maire, en vertu de l'article L.2122.22 8 du Code Général des Collectivités Territoriales, la délivrance et la reprise des concessions funéraires et le charger, de façon générale, de l'application de la présente délibération.

**Article 7** : La commune informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

#### Délibération n° D043-2025 – SUBVENTION 2025 AUX CCAS

Monsieur le Maire rappelle que le CCAS (Centre Communal d'Action Sociale) est un établissement public administratif qui anime l'action sociale de notre commune (colis de Noël aux personnes âgées, aide financière exceptionnelle...). La commune de VERGIGNY dispose de 3 CCAS ; un pour chaque village. Chaque année, la commune apporte une subvention d'équilibre à ces CCAS.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **DÉCIDE** d'octroyer pour l'année 2025, une subvention de 6 261 € répartie comme suit :

|                               |                                |
|-------------------------------|--------------------------------|
| ◦ 4 529 € au CCAS de VERGIGNY | ◦ 910 € au CCAS de REBOURSEAUX |
| ◦ 822 € au CCAS de BOUILLY    |                                |
- **DIT** que les crédits correspondants sont inscrits au budget primitif 2025 de la commune, chapitre 65, article 657363.

Délibération n° D044-2025 - **PARTICIPATION FINANCIÈRE AU REPAS DU 13 JUILLET À VERGIGNY (personne "extérieure")**

Monsieur le Maire rappelle que chaque année, pour la Fête Nationale, un repas, qui rassemble plus de 300 personnes, est offert aux habitants de la commune de VERGIGNY le 13 juillet au soir.

Une participation financière est demandée aux personnes extérieures à VERGIGNY qui souhaitent participer à ce repas.

À l'unanimité, le Conseil Municipal **FIXE** la participation financière des personnes extérieures de la commune prenant part au repas du 13 juillet à 13 € par adulte et 7 € par enfant.

Délibération n° D045-2025 - **MODIFICATION DES STATUTS DE LA CCSA - TRANSFERT DU SIÈGE**

Par délibération en date du 26 juin dernier, les membres du Conseil Communautaire ont approuvé les nouveaux statuts de la Communauté de Communes Serein et Armance (CCSA).

Cette modification statutaire concerne l'article 2 fixant le siège de la CCSA.

En effet, les locaux de la Communauté de Communes sont transférés au sein du Parc du Génie à SAINT-FLORENTIN, propriété de la CCSA.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et tout particulièrement son article L.5211-17 ;

Vu la délibération de la CCSA n°129/2025 en date du 26 juin 2025 portant modification de ses statuts ;

Considérant la conclusion des travaux de requalification en espace tertiaire des locaux appartenant à la CCSA au sein du Parc du Génie à SAINT-FLORENTIN ;

Considérant que cette opération avait pour objectif d'offrir de meilleures conditions de fonctionnement et d'accès pour les services communautaires ;

Considérant que la CCSA a décidé de céder son actuel siège à une entreprise ;

Les membres du Conseil Municipal **APPROUVENT** les nouveaux statuts de la CCSA, notamment l'article 2 (transfert du siège au 5 route de Champlandry - 89600 SAINT-FLORENTIN).

Délibération n° D046-2025 - **SIGNATURE D'UN BAIL COMMERCIAL (LOCAL BOULANGERIE)**

Afin de soutenir l'offre en commerces et en services de proximité sur la commune, Monsieur le Maire rappelle que la commune a acquis le bâtiment sis 7 rue des Bruyères et y a réalisé des travaux afin d'y installer une boulangerie. Un bail commercial avait été signé le 1<sup>er</sup> février 2021 avec les locataires actuels. Ces derniers vendent leur fonds de commerce le 22 août prochain. Il y a donc lieu de conclure un bail commercial avec les nouveaux preneurs à compter de cette date.

Ce bail sera conclu par un notaire et l'état des lieux sera réalisé par un huissier de justice.

Dans l'attente de ce nouveau bail, un protocole d'accord (contrat préliminaire au contrat de location) doit être conclu entre la commune et le nouveau locataire afin que ce dernier puisse signer tous les documents afférent à la vente.

Après discussion, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la signature du protocole d'accord entre la commune et la Sas L'Esprit du Pain,
- **APPROUVE** la passation d'un bail commercial d'une durée de 9 années à compter du 22 août 2025 entre la commune et la Sas L'Esprit du Pain pour la location du local situé 7 rue des Bruyères,
- **DIT** que le bail est consenti pour un loyer annuel de 9 000 €, payable par mensualité de 750 €. Une franchise de loyer est consentie entre le 22 août 2025 et le 30 novembre 2025,
- **DIT** que le bail commercial sera conclu par un notaire et l'état des lieux sera réalisé par un huissier de justice, dont les frais seront à la charge de la commune,
- **AUTORISE** le Maire ou son représentant à signer tout document afférent à ce bail.

*Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations.*

Le Maire,  
Frédéric BLANCHET



Compte-rendu  
affiché le 24/07/25